

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMEDE A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « CEE CARAIBES GUADELOUPE, SISE HABITATION DOTHEMARE, 97139 LES ABYMES, REPRÉSENTÉE PAR MADAME ERDAN AURELIE, D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE POUR LE COMPTE DE ROUTES DE GUADELOUPE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME MARTINE GUILLON, A PARTIR DU MERCREDI 15 JANVIER 2025 JUSQU'AU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025 DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 06/01/2025, par laquelle l'entreprise « CEE CARAIBES GUADELOUPE » sise HABITATION DOTHEMARE, 97139 LES ABYMES, représentée par MADAME ERDAN AURELIE, sollicite un arrêté Municipal règlementant la circulation des véhicules, sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE à BASSE-TERRE, en vue d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique, pour le compte de Routes de Guadeloupe, à partir du Mercredi 15 Janvier 2025 jusqu'au Dimanche 23 Février 2025, de 07 heures 00 à 15 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation des véhicules sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE à BASSE-TERRE, afin de permettre à l'entreprise « CEE CARAIBES GUADELOUPE » d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique, pour le compte de Routes de Guadeloupe, à partir du Mercredi 15 Janvier 2025 jusqu'au Dimanche 23 Février 2025, de 07 heures 00 à 15 heures 00, selon les dispositions particulières suivantes :

La Circulation :

- Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - Sens des points de repères (PR) décroissants
 - Empiètement sur chaussée, largeur 4
 - Vitesse limitée à 50 km/h

ARTICLE 2 : L'Entreprise « CEE CARAIBES GUADELOUPE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'Entreprise « CEE CARAIBES GUADELOUPE » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubaliseuses, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE

Basse-Terre, le 10 JAN. 2025

Certifié exécutoire compte tenu

De sa notification, le 10 JAN. 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 10 JAN. 2025

Fait à Basse-Terre, le 10 JAN. 2025

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA